

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SIBONNET, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ÉTATS-UNIS.

Washington, le 5 décembre. — Voici les passages les plus importants du message adressé aujourd'hui par le président au congrès :

« Dans nos relations avec les autres nations de la terre, nous avons toujours le bonheur de jouir d'une paix générale, et d'être en bonne intelligence avec toutes, sauf quelques cas qui présentent des collisions d'intérêts et de justes réclamations auxquelles on n'a pas fait droit. L'intervention de la législature à cet égard pourra finalement devenir indispensable.

« Par le décès de l'empereur Alexandre de Russie, les États-Unis ont perdu un ami solide, fidèle et long-tems éprouvé. Un échange de sentimens sincères et confidentiels entre ce prince et le gouvernement des États-Unis sur les affaires de l'Amérique du sud, eut lieu peu de tems avant sa mort et contribua à fixer une marche politique qui ne laissait aux autres gouvernemens de l'Europe d'autre parti que celui de reconnaître tôt ou tard l'indépendance de nos voisins du sud, reconnaissance dont l'exemple avait été déjà été donné par les États-Unis. Nous avons reçu les assurances les plus positives de la continuation des mêmes sentimens de la part de l'empereur Nicolas.

« Par l'exécution de la convention du 24 juin 1822, nos relations de commerce et de navigation avec la France sont dans un état d'accroissement et d'amélioration progressifs. Convaincus par l'expérience, non moins que par les principes, qu'une concurrence franche et égale est avantageuse aux intérêts des deux parties, les États-Unis en négociant ladite convention ont fortement insisté pour une renonciation mutuelle à l'inégalité des droits et taxes dans les ports des deux pays. Par l'effet d'une stipulation, les trois quarts des droits que chacune des parties levait sur les bâtimens de l'autre ont été supprimés, et au premier octobre prochain, si la convention continue d'être en vigueur; le dernier quart cessera d'être payé. Les navires français chargés de produits français seront reçus dans nos ports aux mêmes conditions que nos propres navires; et les nôtres jouiront en retour des mêmes avantages dans les ports de France.

Le président passe ensuite en revue les relations des États-Unis avec les principaux états de l'Europe. Ces relations n'ont presque pas changé à l'égard de la Prusse, de l'Espagne et du Portugal. M. Adams entre dans de longs détails sur le différend qui existe entre les États-Unis et l'Angleterre, par suite du refus de cette dernière d'insérer d'une parfaite réciprocité dans les relations de ses colonies des Indes-Occidentales avec l'Amérique du Nord. Il annonce que ce refus ne laisse aux États-Unis d'autre parti à prendre que d'interdire tout commerce avec les îles anglaises ou de le régler de manière à ce que les Anglais éprouvent autant d'entraves et de dommages en venant dans les ports de l'union qu'en éprouvent les Américains en trafiquant avec les colonies britanniques.

L'article qui concerne les relations avec le royaume des Pays-Bas, annonce des objets que le président a jugé de nature à être soumis à l'autorité suprême de la législature. Il résulterait des explications dans lesquelles le président est entré que le gouvernement des Pays-Bas aurait indirectement rétabli pour ses nationaux, le principe des droits distinctifs dans les relations commerciales, en opposition avec l'abandon réciproque de ces droits, stipulé par des actes législatifs émanés des deux parties.

Ce qui touche les relations des États-Unis avec les nouveaux états de l'Amérique du sud occupe peu de place dans ce message. Le président annonce que ces relations sont tout à fait amicales.

Passant à l'examen de la situation financière de la république M. Adams présente un exposé d'où il résulte que le choc qu'on éprouvé le commerce et l'industrie de l'Angleterre s'est fait sentir aux États-Unis, et a occasionné une diminution dans les recettes publiques. Cependant l'économie apportée dans les dépenses a laissé un excédent. Au premier janvier 1826, le trésor contenait une somme d'un peu plus de 5 millions de piastres, balance de la recette et des dépenses. L'excédent pour cette année sera de plus d'un million de piastres, et le trésor contiendra au commencement de l'année 1827 une balance de 6,400,000 piastres.

« D'après les rapports des secrétaires de la guerre et de la marine, dit le président, on verra quelle est la situation ac-

tuelle de nos forces sur terre et sur mer. L'organisation de l'armée n'ayant éprouvé aucun changement depuis 1821, je me bornerai à dire quelle est convenable à tous les objets pour lesquels une armée permanente en tems de paix peut être utile. On verra par les rapports dont je viens de parler que toutes les branches du service militaire se font remarquer par l'ordre et la discipline; que depuis le général en chef jusqu'au dernier des grades, tous les officiers sentent qu'ils ont été citoyens avant d'être soldats, et que la gloire d'une armée républicaine doit consister dans l'esprit de liberté et de patriotisme dont elle est animée. La construction des fortifications décrétées par le congrès et destinées à garantir nos rivages d'une invasion, la distribution des marques de reconnaissance et de justice aux pensionnaires de la guerre de la révolution, le maintien de nos relations pacifiques avec les tribus indiennes ainsi que les travaux des routes et des canaux qui ont déjà tant occupé l'attention du congrès, l'occuperont encore dans cette session.

« L'estimation des dépenses de la guerre sera portée à plus de 5 millions de piastres. Moins des deux tiers s'appliqueront à l'entretien de l'armée. Un million et demi sera alloué en pensions pour récompenser les services des vieux guerriers, et une somme pareille sera destinée aux fortifications et autres préparatifs, pour assurer la tranquillité de la génération future.

« Les allocations de la marine s'élèveront à un peu plus de 3 millions de piastres. Une moitié couvrira les dépenses des forces navales en service actif. L'autre moitié servira à augmenter le nombre des bâtimens qui deviendront le gage de notre gloire et de notre sûreté futures. Nous avons douze vaisseaux de ligne, vingt frégates et un nombre proportionné de corvettes. Au bout de quelques mois de préparation, ces bâtimens pourront présenter le long de nos côtes une ligne de fortifications flottantes prêtes à repousser tout ennemi qui tenterait de mettre le pied sur notre sol. L'accroissement graduel de la marine est un principe dont l'acte du 26 avril 1816 a été le premier développement. Cet acte a commencé l'exécution d'un système destiné à influer sur le caractère et l'histoire de notre pays pendant une longue suite de siècles.

« Le congrès a déclaré à nos concitoyens et à la postérité qu'il était dans la destinée et le devoir de notre confédération de devenir avec le tems et par un progrès rapide une grande puissance navale. Il n'y a peut-être aucune partie de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du gouvernement libéral qui ait causé plus de satisfaction au peuple de l'Union américaine.

La guerre qui a éclaté malheureusement entre le Brésil et la république de Buenos-Ayres a donné lieu à de très-grandes violations des principes de la part des officiers brésiliens, qui ont mis en avant, touchant le blocus et la navigation des neutres, des maximes et des usages auxquels nos commandans n'ont pas dû souscrire, et qui les ont mis dans la nécessité de résister. D'après les dispositions amicales que l'empereur du Brésil a toujours manifestées à l'égard des États-Unis, et les avantages que ses provinces retirent de leurs relations commerciales avec notre pays, il y a tout lieu de croire qu'il ne refusera pas d'accorder une juste réparation des dommages causés à plusieurs de nos concitoyens par ses officiers.

Le reste du message est d'un intérêt purement local.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 20 décembre. — Par décret du 16, don Louis de Moura Cabral, qui avait été nommé, le 6, ministre de l'intérieur, passe au ministère des affaires ecclésiastiques et de justice, en remplacement de D. Pedro de Mello-Breyner.

Par décret du même jour, Don Francisco Lobo, évêque de Viseu, est nommé ministre de l'intérieur.

Du 23 décembre. — La séance royale pour la clôture des cortès générales ayant été fixée au 23 décembre, les deux chambres se sont assemblées au jour indiqué, à onze heures du matin, au palais d'Ajuda. La régente n'a pu s'y rendre, à cause de son indisposition; mais les ministres étaient présents. L'évêque de Viseu, pair du royaume et ministre des affaires étrangères, a prononcé le discours de clôture.

Après avoir rappelé brièvement l'objet de la session et les travaux des chambres, ce ministre s'est exprimé ainsi : « Dans cette courte période, vous avez sans doute reconnu

avec obagria les vices de notre agriculture, le peu de progrès de notre commerce, le grand épuisement de nos finances et l'affaiblissement de la discipline et du courage militaire; et par de constans efforts, vous vous efforcerez de remédier à de tels maux par des mesures promptes et convenables; mais comme il suffit de connaître le mal et de lui appliquer promptement un remède pour obtenir un heureux résultat, nous devons espérer que dans les autres sessions législatives et avec le tems, le Portugal s'éleva à ce degré de prospérité et de considération publique auquel il est appelé par sa situation, par le nombre et la solidité de ses alliances, et par la vivacité d'esprit et la force de caractère de ses habitans.

Une perspective aussi heureuse ne peut être détruite par la défection de quelques lâches et par la déception dans laquelle certaines personnes artificieuses ont fait tomber une faible partie de la population. Quelques individus mal intentionnés agissant sur les frontières d'une nation voisine, chez laquelle ils avaient été reçus, ont égaré et entraîné des hommes imprudens. La religion menacée, les lois fondamentales violées, tels sont les vains fantômes dont ils se sont servis pour exciter des craintes et pour troubler cet état d'union que les Portugais doivent préférer à tout.

Le gouvernement n'a cependant pas négligé de faire un appel au patriotisme, entraîné dans une fausse vue, il est vrai, mais non éteint dans les cœurs; il n'a pas oublié non plus de s'opposer à la contagion par des précautions et des obstacles. Des soldats fidèles marchent avec honneur et constance pour rompre les plans et arrêter les progrès de la déloyauté et de la révolte; soutenus en outre par l'Angleterre, notre ancien et fidèle allié, qui nous a secourus avec une promptitude si généreuse, nous pouvons en toute confiance nourrir l'espérance de surmonter les plus grands obstacles.

L'acte de célébration des fiançailles de S. M. T. F. dona Marie II et du sérénissime infant don Miguel, en levant tous prétextes de séduction et tous motifs de défiance aux hommes égarés, doit être un remède efficace contre les discordes qui sont nées plutôt de l'erreur que d'intentions perverses chez un peuple trompé par des hommes ambitieux.

Dignes pairs du royaume et députés de la nation portugaise, vous pouvez être persuadés que S. A. R. la princesse régente continuera, dans la prochaine session, à déployer le même zèle pour le bonheur du pays et les mêmes efforts et la même sagesse pour l'accroître.

En agissant ainsi, S. A. R. espère que le Portugal, qui, par des causes si extraordinaires, est tombé en décadence, recouvrera un nouveau lustre et une nouvelle force qui feront l'orgueil des contemporains, et nous attireront les bénédictions de notre postérité.

Extrait d'une lettre particulière de Lisbonne, du 26 décembre.

On reçoit par un courrier extraordinaire la nouvelle que M. Lamb, ambassadeur anglais à Madrid, annonce à notre cabinet que le gouvernement espagnol paraît entièrement déterminé à retirer toute espèce d'appui aux réfugiés portugais et qu'il a consenti aussi à reconnaître la charte portugaise, la résignation de don Pedro en faveur de sa fille et l'établissement de la régence. L'ambassadeur d'Espagne a demandé la permission de se présenter de nouveau à la cour, ce qui lui a été accordé. Les ministres sont réunis au moment où je vous écris. (Etoile.)

FRANCE.

Paris, le 5 janvier. — Un grand nombre d'imprimeurs et de libraires de la capitale, justement effrayés du projet de loi qui les menace d'une ruine complète, se sont réunis mercredi chez MM. Treuttel et Wurtz, une des maisons les plus respectables de la librairie française. Ils ont nommé une commission composée de MM. Wurtz, Pierre Didot, Ambroise Firmin Didot, Jules Renouard, Fain, Ch. Barrois et Sautet. Cette commission s'occupe de rédiger une pétition adressée aux deux chambres législatives. Toutes les branches d'industrie qui se rattachent à l'imprimerie et à la librairie s'empresseront sans doute de faire part de tous les renseignemens statistiques qui pourraient l'aider dans ses travaux ultérieurs; on est prié de les adresser à l'un des membres de la commission.

Les ouvriers compositeurs, imprimeurs et fondeurs de M. Jules Didot, imprimeur du roi, ont adressé une pétition à la chambre des députés contre le projet de loi sur la presse.

— Les bruits de guerre ont repris aujourd'hui beaucoup de crédit; on parle surtout d'une conversation dans laquelle M. le baron de Damas se serait exprimé comme s'il croyait inévitable une rupture prochaine avec l'Angleterre. (Courr. franç.)

— On écrit de Lisbonne, sous la date du 27 décembre :

« L'ambassadeur d'Espagne a été reçu à la cour, ce matin, comme ambassadeur de famille.

« Les relations diplomatiques entre les deux pays se trouvent ainsi rétablies. » (Etoile.)

— On annonce que les Espagnols qui ont pris part à l'intrigue relative aux affaires de Portugal, que nous avons signalée, viennent de recevoir l'ordre de quitter Paris et les autres villes de France où ils étaient établis. (Idem.)

— La réponse faite par Ferdinand à l'ultimatum de l'Angleterre n'est plus douteuse; les apostoliques ont triomphé des premières terreurs que le discours de M. Canning avait inspirées au cabinet espagnol. Ainsi donc notre ministère s'était trop tôt flatté d'avoir conjuré l'orage qui grondait sur l'horizon de la Péninsule. Les difficultés renaissent plus compliquées, plus redoutables que jamais; l'opiniâtreté de Ferdinand va nous obliger

d'opter entre l'Espagne et l'Angleterre. En optant pour l'Espagne, nous sacrifions notre marine, notre commerce, notre prospérité, et probablement notre tranquillité intérieure. En nous prononçant pour l'Angleterre, nous soulevons contre nous les mots sonores de *pacte de famille, légitimité, monarchie de Louis XIV, petit fils de Philippe V*, ce qui est bien autrement important pour le ministère que la marine et le commerce. (Courrier Français.)

— Si l'on en croit les bruits répandus dans plusieurs salons, à l'audience diplomatique qui a eu lieu le 1^{er} janvier, à l'occasion du nouvel an, S. M., après s'être entretenue avec les ambassadeurs d'Autriche et de Naples, aurait passé devant M. le duc de Villa Hermosa sans lui adresser la parole. Les personnes qui expliquent tout, avaient attribué d'abord cette manifestation du déplaisir royal à la protestation de M. l'ambassadeur d'Espagne contre le discours de M. le baron de Damas à la chambre des pairs, protestation que l'on assurait avoir été rédigée dans les termes les plus vifs. Mais les nouvelles qui annoncent la résistance du cabinet espagnol aux concessions réclamées par l'Angleterre, expliqueraient d'une manière plus naturelle encore cette marque de froideur qui a donné lieu à tant de conjectures. (Journal des Débats.)

M. de Châteaubriand a reçu diverses lettres de personnes dont la plupart, dit-il, lui sont inconnues, et qui lui demandent s'il ne fera rien paraître sur le nouveau projet de loi relatif à la liberté de la presse, en rappelant que dans d'autres circonstances il a élevé la voix en faveur de cette précieuse liberté. Dans une lettre qu'il adresse au *Journal des Débats*, le noble vicomte explique ce qui le détermina à publier en 1824 un petit écrit, lorsque la censure facultative fut établie, c'est qu'il n'avait pu parler à la tribune, parce que la session était close.

Aujourd'hui, continue le noble pair, je ne balancerai pas à attaquer la loi vandale dont le projet vient d'être présenté à la chambre des députés, si la session législative n'était ouverte: c'est à la tribune de la chambre des pairs que mon devoir m'appelle à combattre; mais les lettres que j'ai reçues m'ont fait sentir la nécessité d'une explication préalable. Dans tous les âges et dans toutes les positions de ma vie, j'ai défendu la liberté de la presse; je ne reculerais pas quand on me somme de dire hautement mon opinion sur un projet de loi que nous aurait envié les jours les plus florissans de la barbarie.

J'espère démontrer en tems et lieu que ce projet, converti en loi, serait aussi fatal aux lettres qu'aux libertés publiques; qu'il tendrait à éteindre les lumières, qu'il déclarerait la guerre au talent, qu'il violerait toutes les lois de propriété; qu'il altérerait même la loi de succession, puisque la fille ne pourrait hériter de son père dans la propriété d'un journal; que par un vice de rétroactivité, ce projet de loi, voté tel qu'il est, annulerait les clauses des traités passés, blesserait les droits des tiers, favoriserait le dol et la fraude, troublerait et bouleverserait toute une partie du code civil et du commerce; qu'il anéantirait une branche d'industrie alimentée de 50 millions; qu'il ruinerait à la fois les imprimeurs, les libraires, les fondeurs, les graveurs, les relieurs, les possesseurs de papeteries, etc.; qu'il frapperait comme de mort une population de cinq à six cent mille âmes, et qu'il jetterait sur le pavé une multitude d'ouvriers sans ouvrage et sans pain.

Ce projet a été forgé dans la plus complète ignorance de la matière.

On conçoit qu'un libraire pouvait être enveloppé dans une condamnation pour un ouvrage obscène, impie ou calomnieux, pour un ouvrage où le délit flagrant frappe tous les yeux; mais qu'il l'imprimeur sera jugé d'un ouvrage de science, de philosophie, de littérature? Si cet ouvrage est condamné par les tribunaux, l'imprimeur, qui n'y a rien compris, portera le poids du délit dont il sera innocent! Il y a telle maison d'imprimeur libraire qui compte quelques cent mille publications; vous voulez que l'imprimeur ait lu et compris ces cent mille ouvrages longs ou courts? Mais ne nous récrions pas contre cette palpable absurdité: elle est son dessein. On exige l'impossible de l'imprimeur; et pourquoi? pour qu'il ne puisse paraître aucun ouvrage qui n'ait obtenu d'avance la sanction de la coterie qui nous opprime. Quel libraire en effet oserait se charger sans garantie, de l'impression d'un manuscrit, sous la menace d'un pareil projet de loi?

Lorsque, à la chambre des pairs, je parlerai du rapport moral du projet de loi, je montrerai que ce projet déceit une horreur profonde des lumières, de la raison et de la liberté; qu'il manifeste une violente antipathie contre l'ordre des choses établi par la charte; je prouverai qu'il est en opposition directe avec les mœurs, les progrès de la civilisation, l'esprit du tems et la franchise du caractère national; qu'il respire la haine contre l'intelligence humaine; que toutes ses dispositions tendent à faire considérer la pensée comme un mal, comme une plaie, comme un fléau. On sent que les partisans de ce projet anéantiraient l'imprimerie, s'ils le pouvaient, qu'ils briseraient les presses, dresseraient les gibets et élèveraient des bûchers pour les écrivains; ne pouvant rétablir le despotisme de l'homme, ils appellent de tous leurs vœux le despotisme de la loi...

Quelques souvenirs, quelques ambitions, quelques rêveries particulières à des esprits faux, fermentent dans un coin de la France; n'allons pas prendre ces souvenirs, ces ambitions, ces rêveries pour une opinion réelle, pour une opinion qu'il faut satisfaire; n'allons pas donner à la nation la crainte d'un système opposé à ses libertés. Les hommes qui ont souffert ensemble de nos discordes, également fatigués, se résignent à achever en paix leurs vieux jours; mais nos enfans, ces enfans qui n'auront pas comme nous besoin de repos, n'entreront point dans ce compromis de la lassitude: ils marcheront et revendiqueront la charte à la main le prix du sang et des larmes de leurs pères. On ne fait point reculer les générations qui s'avancent en leur jetant à la tête des fragmens de ruine et des débris de tombeaux. Les insensés qui prétendent mener le passé au combat contre l'avenir, sont les victimes de leur témérité: les siècles en s'abondant, les écrasent.

CHATEAUBRIAND.

Le projet-Peyronnet contre la liberté de la presse est déjà jugé et flétri: chaque jour, chaque heure, chaque lecteur y découvre une fourberie nouvelle, une sottise, une immoralité. Le *Journal du Commerce* le considère aujourd'hui sous un point de vue de simple humanité, sous le rapport des existences que son adoption pourrait compromettre et anéantir. Il examine ce qui doit se passer à Paris seulement, en supposant que cette loi fatale soit adoptée:

On compte à Paris, dit-il, six cents presses en activité, lesquelles produisent, année moyenne, une recette d'environ neuf millions de francs distribués en salaires de protes, compositeurs, correcteurs, pressiers, apprentis, fabricans d'encre, de chaises, de rouleaux, etc. Il est hors de doute

que les trois cinquièmes de ce revenu seront supprimés par le seul fait de l'adoption de la loi. Qui se chargera de nourrir alors cette masse d'ouvriers de tout genre, déshérités d'une somme de cinq millions? Ce n'est pas tout de destituer ainsi d'un emploi, qui nécessite un long apprentissage, les protes, les compositeurs, les fondeurs en caractères; qui ne sait qu'il existe à Paris d'immenses ateliers à brocher, où l'on occupe plusieurs milliers de femmes et d'enfants? M. le comte de Peyronnet a-t-il avisé aux moyens d'assurer leur subsistance?

D'après les recherches statistiques de M. le préfet de la Seine, il est publié chaque année en France environ cinq mille ouvrages en tout genre, dont la moitié au moins s'impriment à Paris. En admettant que chacun de ces ouvrages se compose de trois volumes l'un portant l'autre, ce qui n'est point exagéré, et en supposant, avec raison, que le terme moyen du tirage soit de mille exemplaires par chaque ouvrage, voilà une masse de quinze millions de volumes, gros ou petits, qui sortent chaque année des presses françaises; c'est-à-dire 8 millions environ de celles de la capitale. Les déclarations faites à la douane de Paris portent à deux millions cinq cent mille francs la valeur des objets de librairie exportés à l'étranger pendant la seule année 1823, ce qui indique un bénéfice net de 500,000 francs pour le moins. Que deviendront désormais tous ces bénéfices? La Belgique les fera sur nous; elle en fera plusieurs autres encore, sur les ouvrages mêmes de nos grands écrivains, qui seront devenus une matière exploitable, et exploitée par les étrangers.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 JANVIER.

Une seconde lettre que nous recevons de Rotterdam confirme les détails que nous avons donnés avant-hier sur l'explosion de la fabrique de poudre située près de cette ville. Ce qui est cause que cet événement n'a pas eu toutes les suites funestes qu'on aurait pu redouter, c'est qu'au moment de l'explosion il ne se trouvait dans la fabrique que 1500 livres de poudre. Les corps des quatre hommes qui ont péri ont été jetés à une distance considérable: un cinquième ouvrier manquant n'a pas encore été retrouvé. On ne sait encore comment le feu a pris; la détonation a été épouvantable. Suivant cette même lettre, un autre accident, moins grave il est vrai, avait déjà quelques jours auparavant donné l'alarme aux habitans de cette ville. Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, des matelots ivres avaient mis le feu à un vaisseau qui se trouvait dans un port. Heureusement on parvint à temps à l'éteindre. Les mâts et les cordages ont seuls été brûlés, et un des matelots s'est noyé au milieu du désordre. *A. Rog.*

Le public apprendra avec plaisir que les Sociétés d'Emulation et de Grétry doivent se réunir pour donner incessamment un grand concert à la salle de spectacle, en faveur des jeunes Malmédie, Masset et Depas. Ces deux jeunes artistes s'y feront entendre.

Dans la journée d'avant-hier, une femme a été surprise par les douleurs de l'enfantement, sur la place royale à Bruxelles vis-à-vis le café de l'amitié, au moment où le prince d'Orange passait. S. A. s'est vivement intéressé au sort de cette infortunée qui paraissait dans l'indigence: aux marques de sa munificence accoutumée; le prince a ajouté des secours que la rigueur de la saison rendait le plus nécessaires, et l'a confiée aux soins de son médecin.

Depuis long tems le gouvernement russe avait proscrit dans l'empire la plupart des journaux politiques étrangers. Il vient de mettre le complément à cette mesure, en défendant l'introduction de différentes feuilles littéraires allemandes, publiées à Stuttgart, à Leipzig, à Munich et même à Berlin. Est-ce que par hasard les congréganistes se seraient glissés là bas au sein des conseils, est-ce qu'un autre Peyronnet y siégerait comme ministre? *A. N.*

Le président Bolivar vient d'envoyer son portrait en pied à sir Robert Wilson. Cette précieuse marque d'estime et d'amitié du fondateur de la liberté dans l'Amérique-sud, compensera suffisamment sans doute aux yeux de M. Wilson la perte des cordons et du titre dont il fut solennellement dépouillé par les empereurs de Russie et d'Autriche et le roi de Prusse, lorsqu'en 1813 il courut défendre l'indépendance espagnole.

L'illustre Mme. de Lavalette, qui s'est immortalisée par l'évasion de son mari dans des circonstances malheureuses et qui depuis long-tems avait perdu l'usage de la raison, vient enfin d'être rendue à sa famille et à ses nombreux admirateurs. (*Journal de Bruxelles.*)

NOUVELLES DE LA 2^e CHAMBRE.

La discussion du projet d'établissement de la garde communale, malgré la lenteur des formes constitutionnelles, ne dépassera probablement pas le 15 du présent mois de janvier; en effet les réponses du gouvernement aux dernières observations des sections sur la nouvelle rédaction ne tarderont pas à être distribuées aux membres de la chambre et aussitôt qu'elles auront été communiquées aux sections, le jour de la discussion publique pourra être fixé, sans guère dépasser le terme prévu pendant le cours du mois de décembre.

Un autre projet non moins digne de l'attention de tout le royaume, c'est celui de la nouvelle répartition de la contribution foncière; les sections s'en occupent en ce moment, et il est fâcheux que leurs réunions ne soient pas plus nombreuses; ce n'est que par la communication des lumières et des notions particulières, que chacun des honorables membres peut avoir sur cette matière difficile, que l'on parviendra à faire éclater l'opinion et à détruire des erreurs et peut-être des préventions inséparables d'un objet de cette nature.

L'organisation judiciaire ayant été l'objet de longues discussions, il n'est pas étonnant que ce projet soit attendu avec une certaine impatience: d'après des notions puisées à une source

respectable, on croit pouvoir assurer que ce projet sera présenté à la seconde chambre des états-généraux avant le vingt du présent mois de janvier. On prévoit que de la part du gouvernement, la chambre pourra être mise à même de soumettre à sa délibération des questions importantes qui se rattachent au code pénal dont on assure en ce moment que le conseil-d'état doit s'occuper? On se demandera si la peine capitale doit être maintenue? Si on l'appliquera à plus d'un crime? (*J. de Brus.*)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 5 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 99 fr. 50 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., coupon détaché 67 fr. 75 c. Actions de la banque, 2010 fr. Emprunt royal d'Esp. 1826, 48 7/8. Emprunt d'Haïti, 000 00.

VILLE DE LIÈGE. — Taxes sur les Chiens. (Suite.)

Des peines et amendes.

Art. 16. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, dans les termes fixés par les articles 7, 8 et 9, il sera encouru par tout propriétaire ou simple détenteur, indépendamment du droit fixé par l'art. 2 et des frais, une amende égale ou quintuple du droit intégral, auquel le chien non déclaré ou inexactement déclaré, eût été assujéti pour l'année entière.

Art. 17. L'amende déterminée par l'art. qui précède sera modifiée dans le cas et de la manière suivante:

1^o. Elle sera réduite au double droit, si taxé d'office, le contribuable acquitte le droit et le double droit dans la quinzaine de l'avertissement.

2^o. La peine sera réduite à la perte du droit d'exemption, si la contravention a lieu à l'égard d'un chien non passible de la taxe.

Art. 18. Les contraventions à la présente ordonnance pourront être constatées par tous les employés des contributions directes et indirectes et le seront par les gardes-champêtres et autres agens de la police locale. Il en sera rédigé des procès-verbaux.

Art. 19. Les contraventions seront poursuivies en la manière et dans les formes déterminées en matière de police municipale ou correctionnelle. Aucune poursuite ne pourra être intentée à raison de contraventions antérieures à l'année, dans laquelle elles seront exercées.

Art. 20. Les amendes recouvrées seront distribuées conformément à ce qui est prescrit à cet égard par l'article 17 de la loi du 29 avril 1819.

Art. 21. Tout chien qui ne serait pas réclamé, ou pour lequel il ne serait payé aucune taxe, sera abattu.

Il en pourra être de même de tous chiens dont la taxe n'aurait pas été acquittée dans les trois mois qui suivront l'avertissement.

Mesures de police.

Art. 22. Tout chien trouvé divagant dans les rues, chemins, places publiques ou dans les champs, sera, dans les villes, conduit dans un local à ce destiné, et abattu, s'il n'est réclamé dans le délai de deux jours; dans les communes rurales il pourra être abattu sur le champ.

Art. 23. Sera réputé chien divagant, et comme tel donnant lieu à l'application de l'article qui précède,

1^o En toute saison celui qui n'accompagne pas son maître, et erre çà et là dans les rues, chemins et places publiques ou dans les champs.

2^o Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, celui qui, même accompagnant son maître, ne serait pas attaché ou tenu en laisse.

Cette dernière disposition recevra exception hors des villes seulement, à l'égard des chiens de chasse et des chiens préposés à la garde soit des bestiaux ou des productions de la terre.

Art. 24. Les charretiers, conducteurs de diligences ou d'autres voitures, ayant des chiens avec eux, seront tenus de les attacher dessus ou dessous leurs charrettes ou voitures, lorsqu'ils traverseront les villes, villages ou autres endroits habités.

Art. 25. Toute personne dont le chien serait enragé ou aurait été mordu par un chien présumé atteint d'hydrophobie, sera tenue de le faire abattre sur le champ et de le faire enterrer à une profondeur d'une aune cinquante pouces.

Cependant le propriétaire ou possesseur du chien mordu pourra, s'il désire de le conserver, en obtenir l'autorisation de l'autorité locale, après qu'elle se sera assurée que les mesures nécessaires de sûreté et les moyens curatifs ont été pris et continueront de l'être. (*La fin à demain.*)

ETAT CIVIL du 6 janvier. — Naissances, 1 garç. 1 fille.

Décès: 2 garçon 1 homme, 1 femmes; savoir:

Nicolas Guillaume, âgée de 84 ans 9 mois et 26 jours, fripier, rue derrière le Palais, n. 45, veuf de Marie Petronille Thys.
Marie Jeanne Doyen, âgée de 60 ans, rue sur le Chaffour.

TEMPÉRATURE DU 8 JANVIER.

À 9 du mat., 3 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 4 d. au-dessus

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Très bon Vin de Pays à 25 cents la bouteille, au commencement du faubourg Vivegnis, n. 402. (1503)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches. (1042)

Chambre garnie à louer rue devant St-Croix n. 865.

Mlle CHEVRON, accoucheuse jurée demeurant au jardin de la Cour, rue en Bèche, n. 1297, vis-à-vis du pont de Bavière, à Liège, tient des personnes qui ont besoin de son art. (24)

(17) On cherche à acquérir une ferme avec, autant que possible, un quartier de maître et 50 à 70 bouniers P.-B. de terre et prairie, dont le tout serait situé aux bords ou à proximité de la Meuse entre Liège et Namur.

S'adresser à M. Janicot, avocat, rue des Sœurs Grises à Liège.

A vendre une maison cotée 422, sise faubourg Ste. Marguerite, à Liège, avec un jardin et prairie. S'y adresser. (7)

AVIS IMPORTANT. — Nouvelle fabrique de chapeaux.

Charles Goethals, rue Gérardrie, n. 618, à Liège, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ouvrir un magasin de chapeaux superfins, provenant de la fabrique de M. E. Defaveaux, de cette ville.

Ces chapeaux, travaillés à l'instar de ceux de Paris, quoique par des procédés nouveaux, réunissent la légèreté, la solidité, la beauté et la profondeur du noir, aux garnitures les plus soignées et les plus riches. Malgré tous ces avantages sous le rapport de la qualité, le prix de ces chapeaux est invariablement fixé (excepté pour le cas de commandes particulières) à fl. 9 50 cents des P.-B., le fabricant ayant eu principalement en vue de libérer notre pays du tribut que nous avons payé jusqu'à présent à nos voisins pour cette branche d'industrie. (1446)

(9) Adjudication en vertu de jugement.

Lundi 15 janvier 1827, à 2 heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire Bertrand, il sera adjugé à l'enchère publique, la maison qui fut la résidence du sieur Jupille, coutelier, sise à Liège, rue St. Severin, n. 540, sur la mise à prix de 800 florins des Pays-Bas, en sus de 17 florins 22 cents de rentes.

S'adresser audit Me. Bertrand, pour connaître les titres et conditions de la vente.

() On fait savoir que le 15 janvier 1826, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de maître Boulanger, notaire, en son étude, rue Hors-Chateau, n. 448, à Liège, à la vente aux enchères et à l'extinction des feux, des immeubles dont la désignation suit, savoir :

1. Une pièce de terre contenant vingt-une perches 797 palmes P.-B., située en Tribouillet, quartier du nord de la ville de Liège, tenue par le sieur Pierre Joseph Devillers.

2. Une dito contenant 43 perches et plus, située au même lieu, tenue par la veuve Parent.

3. Une pièce de cotillage, si devant houblonnière, contenant treize perches 78 palmes, située à Bréssoux, quartier de l'Est de la ville de Liège, en lieu dit Alletour des Vieux-Hommes tenue par le sieur Declaye.

4. Une pièce de terre contenant six perches, située en Monsin, commune de Herstal, en lieu dit Varmentier, près du biez Trappé, tenue par Adrien Cartier, demeurant à Souverain-Wandre.

5. Trois pièces de terre mesurant ensemble treize perches et plus, situées en lieu dit le Long des Anges, commune de Herstal. Une pièce de terre située dans les vignes de Nanglesauges, commune de Vivegnis, contenant quatre perches.

9. Une pièce, tant terre que prairie, contenant 65 perches 391 palmes, close de haies vives, nommée la Longue Pixhe, située à Horloz, commune de Tilleur, tenue par Henri Cornet et Jeanne Fixe, son épouse.

S'adresser audit notaire pour connaître les titres et conditions de la vente.

VENTE publique des biens immeubles de la Faillite des Srs. Thissen et Goossens, à Venlo.

Les syndics définitifs de ladite faillite, d'autorité de M. le juge commissaire, feront vendre aux plus offrants et derniers enchérisseurs, par le ministère du notaire A. J. H. J. Bloemarts, résidant à Venlo, à ce délégué, et pardevant M. le juge de paix du canton.

A., A Venlo, maison du Sr. Derckx, les biens situés dans cette ville et banlieue, dont l'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 8 janvier prochain, et l'adjudication définitive le 15 dudit mois à six heures du soir, et qui consistent en :

1° Une grande et belle maison d'habitation, sise place du vieux Marché.

2. Une grange, sise derrière ladite maison, à l'endroit nommé Hakkesolaats.

3. Une bonne maison, sise rue Heeschstraat, ainsi que les bâtimens et raffinerie de sel y attenants avec tous les ustensiles qui en dépendent.

4. Les bâtimens contigus, situés rue Henschriksel et servant à l'exploitation d'une fabrique de savon et d'une raffinerie de sel, ensemble tous les ustensiles de ces deux fabriques; le tout en masse ou séparément d'après les conditions.

5. Une maison avec écurie et remise, rue dite du St.-Esprit.

6. Une prairie, située hors la porte de Ruremonde à la rivière, grande de 67 verges 41 aunes P.-B.

7. Une autre prairie au même lieu, mesurant 80 verges et 34 aunes.

B., A Beesel, maison de M. le secrétaire van den Broeck, à l'endroit dit Reaver.

8. Une ferme, sise sous le territoire de cette commune, nommée de oude Scheide, consistant en maison d'habitation, grange et écurie avec terres labourables, pré, prairie et bois occupant une superficie de 20 bonniers 68 verges 22 aunes.

Dont l'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 10 janvier prochain et l'adjudication définitive le 17 dudit mois à dix heures du matin.

Les conditions reposent en l'étude du notaire soussigné, qui donnera aux amateurs tous autres renseignements désirés.

Venlo, le 18 décembre 1826.

A. J. H. J. BLOEMARTS, notaire. (1500)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

N. Ansoix, fils, docteur en chirurgie, demeurant présentement rue Saint Denis, n. 649, maison de M. Crabay, chirurgien. (2)

T. J. Dumoulin, facteur accordeur de piano, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il se charge de toutes réparations dont peut avoir besoin un piano, comme regarnir ou rebuffer, ôter le bruit du mécanisme, changer le mécanisme et accorder: il construit des instrumens neufs. A Liège, rue Haute Sauvenière, n° 848. (12)

MAISON A VENDRE.

(12) Lundi quinze janvier 1826, à deux heures de relevée, on vendra aux enchères publiques, en l'étude à Liège du notaire Kepenne, et par son ministère, une maison cotée 438, faisant le coin de la rue Neuve et de l'arvoz de Ste. Croix, quartier de l'Ouest de la ville de Liège.

S'adresser audit notaire pour plus ample information.

Une Dame française, attachée depuis plusieurs années à l'instruction, désirerait donner en ville des leçons de français, de géographie et d'histoire.

S'adresser au bureau de cette feuille. (7)

() On désire acheter des terres ou prairies libres de charges, pour environ 3000 fl. Pays-Bas. S'adresser au notaire Delvaux, place Verte à Liège.

(14) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1 Une maison, avec écurie, deux étables et une remise, appendices et dépendances, située en lieu dit Houtem, commune de Montzen.

2 Une autre petite maison, appendices et dépendances, joignant la précédente.

3 Un jardin légumier derrière ces deux maisons, contenant environ quatre perches 79 aunes.

4 Une prairie également contigue aux maisons, contenant environ dix-sept perches 22 aunes.

Ces quatre articles ne forment qu'un même ensemble, contenant y compris la superficie des bâtimens, vingt-sept perches 25 aunes.

5 Une prairie nommée Tissen weide, contenant environ un bonnier, septante cinq perches, 91 aunes.

6 Une prairie nommée Heydbempt, contenant environ deux bonniers, 62 perches, 10 aunes.

7 Une pièce de terre nommée Roosenbempt, contenant environ vingt une perches, 80 aunes.

8 Une pièce de terre labourable, nommée Steenervelt, contenant environ onze perches, 33 aunes.

9 Une prairie nommée Huonmervelt, contenant environ 74 perches 55 aunes.

Tous ces immeubles, plus amplement désignés au procès verbal de saisie ci après mentionné, sont situés en la commune de Montzen, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège; ils sont occupés et exploités par Etienne Maeger cultivateur, à l'exception de la maison numéro deux et de la moitié du jardin numéro trois, lesquels sont occupés et exploités par la partie saisie.

La saisie en a été faite par le ministère de l'huissier Jean Joseph Coumont, muni d'un pouvoir spécial en date du 12 août 1826, enregistré à Verviers, le seize du même mois, à la requête de M. Léopold Neuville, rentier et négociant, domicilié à Hodimont, sur Jean Pierre Mingelbier, cultivateur, demeurant en la commune de Montzen, par procès verbal du vingt deux septembre mil huit cent vingt six enregistré à Aubel, le lendemain.

Des copies entières du procès verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement à M. Michel Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, et à M. Barthélemi Schever, bourgmestre de la commune de Montzen.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quatre octobre mil huit cent vingt six, et au greffe de tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize du même mois.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le quatre décembre 1800 vingt six, dix heures du matin.

Me Gaspard Servais, avoué, demeurant à Liège, y patenté le vingt trois mai mil huit cent vingt six, 4. classe, art. 362, occupe pour le poursuivant, et élection de domicile est faite en son étude rue de la Rose, n° 469.

Les publications voulues par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège le vingt deux janvier mil huit cent vingt sept, dix heures du matin sur la mise à prix de mille florins du royaume.

G. SERVAIS, avoué.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

ALMANACH DE COMMERCE de la ville de Liège, Verviers, Huy, Spa, etc., etc.

Un almanach de commerce, qui justifie son titre est un bienfait inappréciable pour toutes les classes de la société: cette assertion n'a rien de hasardé: de même que le négociant, l'ouvrier a besoin d'être connu; et celui là donne une direction utile et lucrative à ses capitaux, celui-ci les convertit en produits industriels. Qu'on nous pardonne cette comparaison: le premier est l'âme du commerce, le second en est le corps. Voilà les raisons qui nous ont engagé à donner toute l'extension possible à notre ouvrage.

Si l'on considère les obstacles sans cesse renaissans que nous devons rencontrer dans ce travail rebutant, on nous saura gré de notre courage. Ne pouvant en faire ici une analyse, même succincte, nous osons affirmer qu'aucun genre d'industrie n'est échappé à nos recherches: il suffit de jeter un coup d'oeil sur la table, qui se compose de huit pages d'impression, pour se convaincre de notre véracité. Qu'il nous soit permis de faire un vœu, et certes nous ne sommes pas les plus intéressés à son accomplissement; nous souhaitons que notre almanach se repande à l'étranger, comme dans notre patrie; alors on ne regrettera point la faible somme de 1 florin 42 cents pour se soustraire à des peines sans nombre, et souvent à de fausses démarches.

L'année prochaine il sera augmenté des provinces de Namur et de Limbourg.

Notre almanach ne se débite que chez F. PARR, éditeur, rue Feronstrée, n. 568; et chez De Bouviers, imprimeur libraire, rue du Pont, n. 921.